

## Nombre de cases de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
<b>Groupe Habitation</b>		
. 3 logements et moins (incluant une maison mobile ou unimodulaire)	.....	1,50 par logement
. 4 logements et plus	.....	1,75 par logement
. Habitation collective sauf celle servant à loger des personnes âgées	.....	1 par logement ou chambre
. Habitation pour personnes âgées	.....	1 par 2 logements ou 2 chambres

## Nombre d'allée d'accès

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès.

Largeur du terrain	Nombre d'accès autorisé
Inférieur à 30 mètres	1 accès
Entre 30 et 99 mètres	2 accès
Plus de 100 mètres	3 accès
Terrain d'angle ou transversal	4 accès maximum par terrain tout en respectant le nombre d'accès autorisé pour chacune des rues

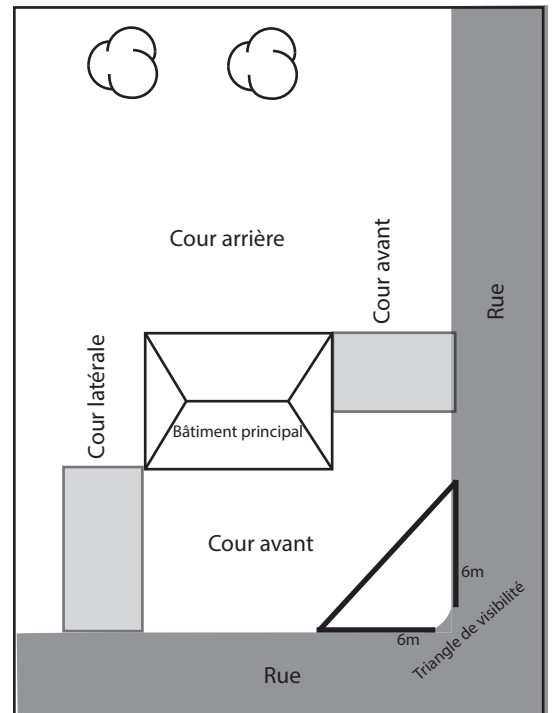
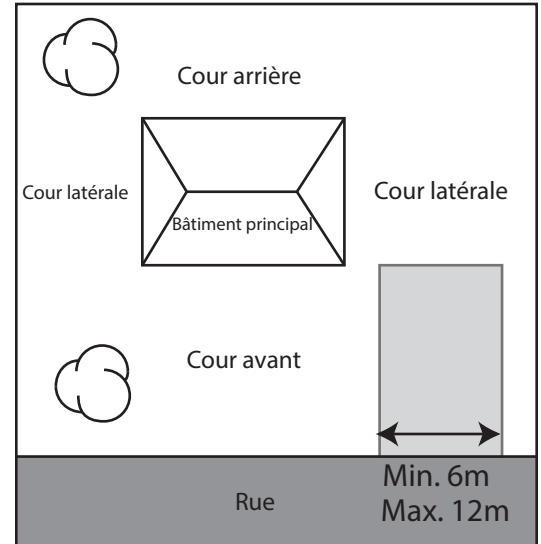
## Localisation des d'allées d'accès

Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune allée d'accès à une aire de stationnement ou à un terrain ne doit être aménagée à moins de 6 mètres d'une intersection. La distance entre deux allées d'accès sur un même terrain est de 7.5 mètres.

## Largeur des d'allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 12 mètres (sous réserve des restrictions applicable en bordure des routes du réseau supérieur).

Une allée unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres.

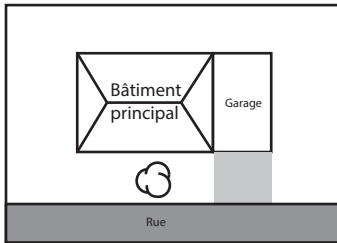


Un certificat d'autorisation est requis pour l'agrandissement d'une aire de stationnement ou l'addition d'une nouvelle allée d'accès.

## Localisation des aires de stationnement

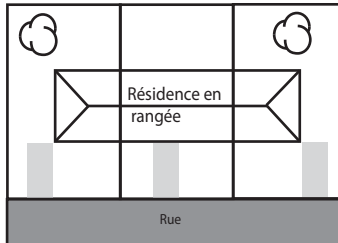
Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins 1.5 m de la ligne d'emprise de rue. Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, les aires de stationnement peuvent être localisées devant la façade du bâtiment principal dans les cas suivants :

1°



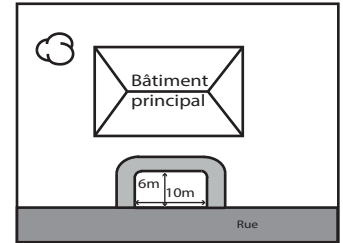
Lorsqu'elles sont localisés devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction.

2°



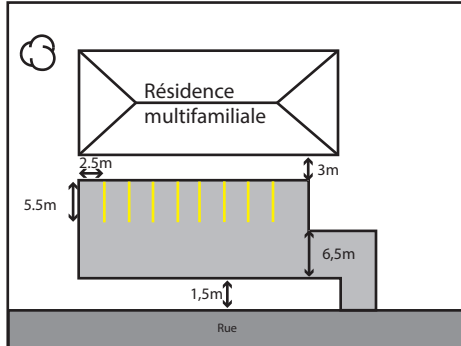
Pour desservir les unités de bâtiment d'une résidence unifamiliale en rangée dont les deux extrémités sont sur un mur mitoyen.

3°

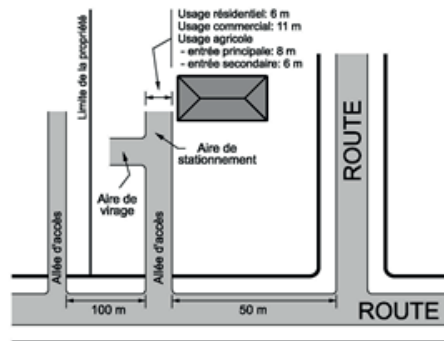
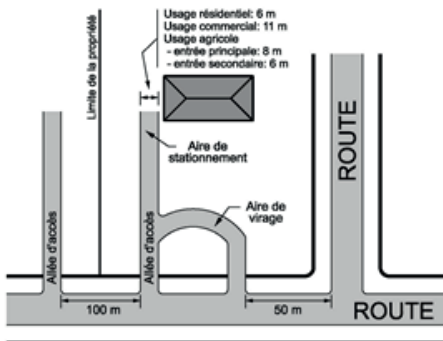


Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en forme de « U ») devant la façade du bâtiment principal.

4°



Pour desservir une résidence multifamiliale ou une habitation collective à la condition que les aires de stationnement soient disposées de façon à ne pas gêner la vue d'une pièce habitable ou d'une entrée. De plus, les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 m de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 m du niveau du sol.



En bordure d'une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement et allées d'accès sur une propriété doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route uniquement en marche avant.

Afin d'assurer les manœuvres de stationnement hors de l'emprise de la route, l'aménagement d'une aire de virage en forme de « T » ou de « U » pourra s'avérer nécessaire. Une telle aire de virage peut être aménagée en façade du bâtiment principal